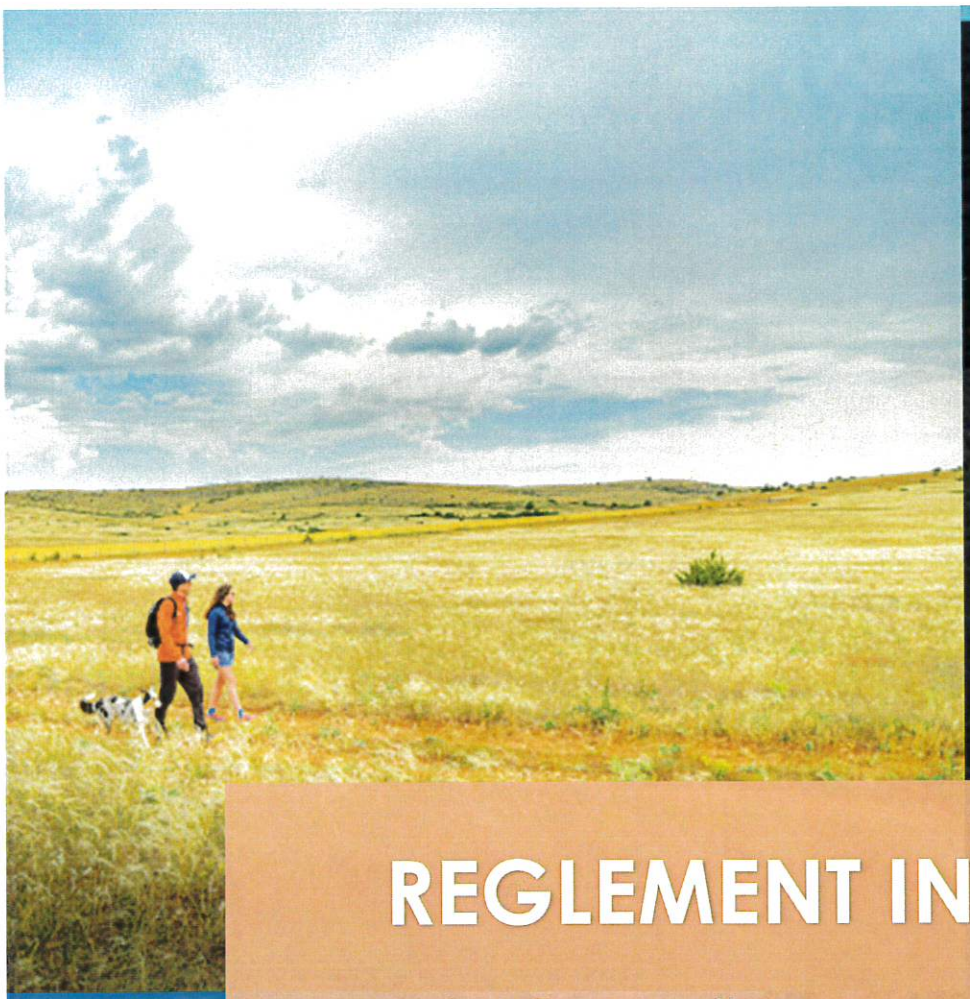
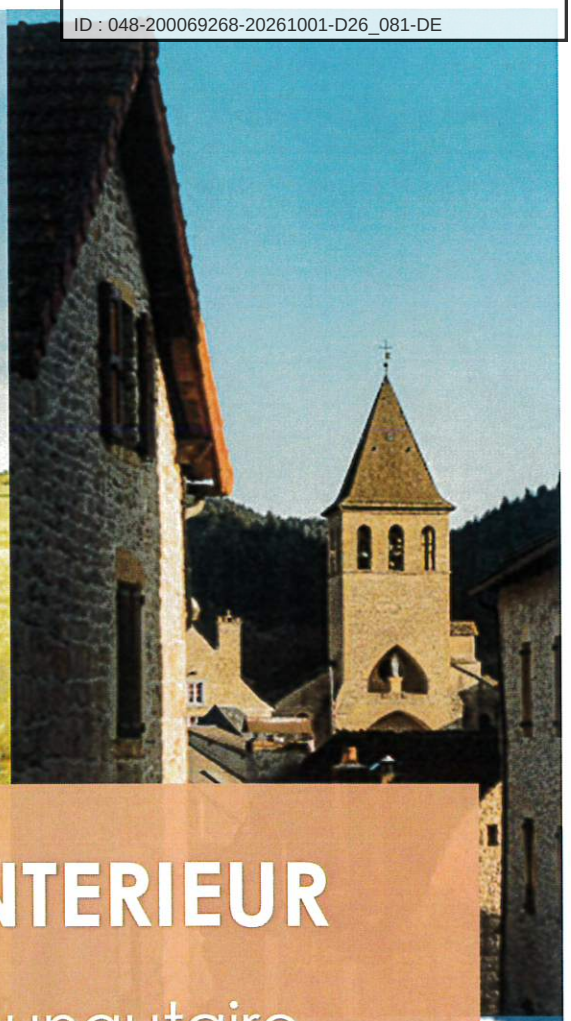
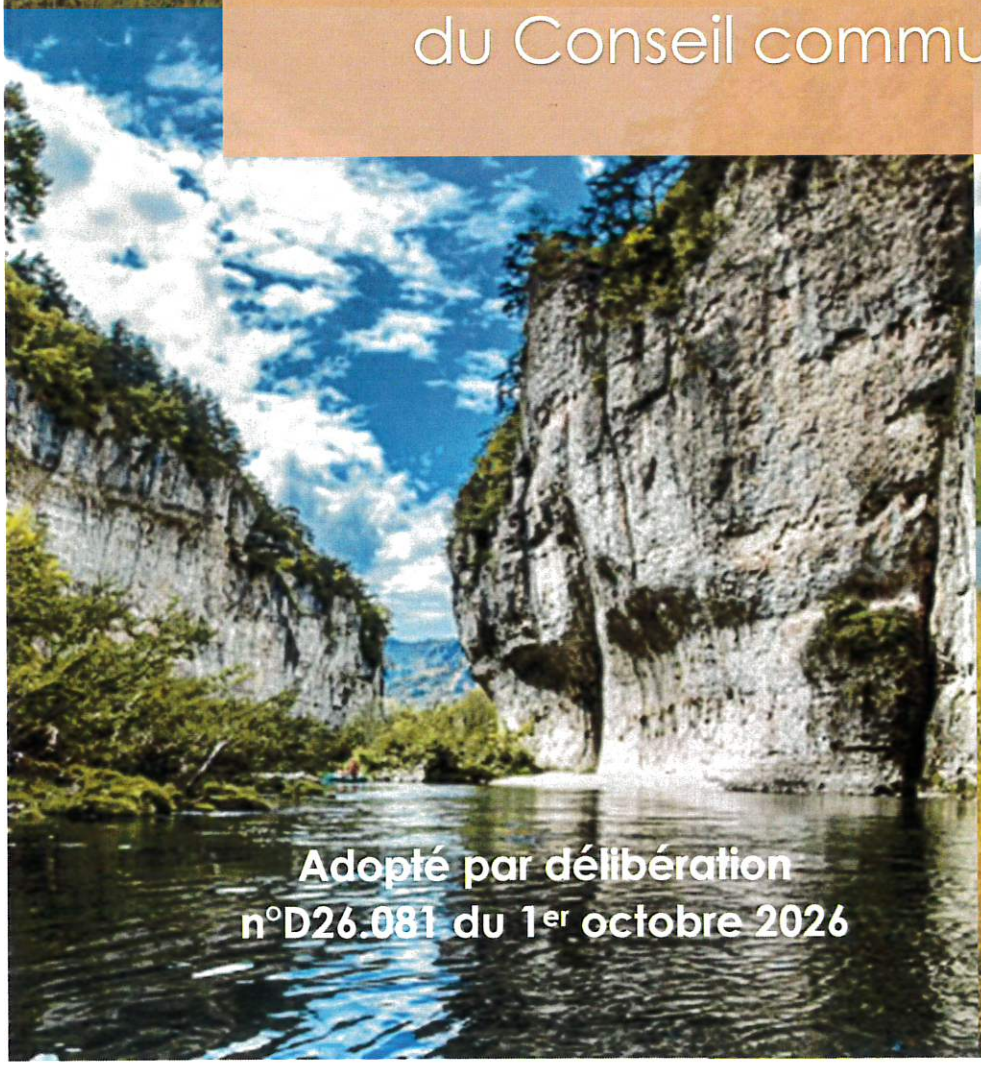
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE



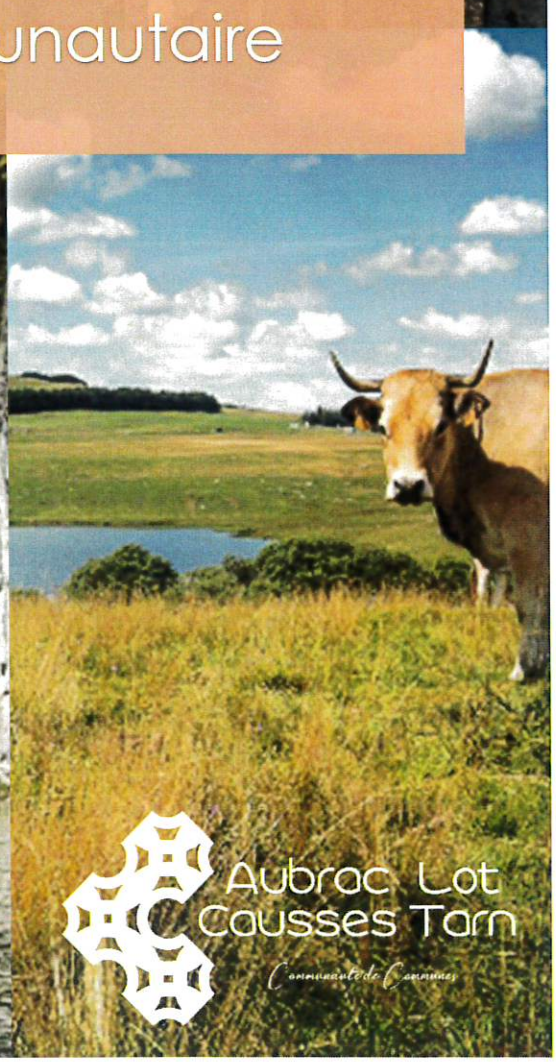


REGLEMENT INTERIEUR

du Conseil communautaire



Adopté par délibération n°D26.081 du 1er octobre 2026



Aubrac Lot Causses Tarn
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

PREAMBULE

Le code général des collectivités territoriales permet l'élaboration d'un **règlement intérieur** précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn *(obligation pour les collectivités de plus de 3500 habitants)*.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires suivantes :

- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-8 et suivants,
- Arrêté préfectoral n° -PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn,
- Arrêté préfectoral n° AP-PREF-DCL-BLE-2025-287-015 du 14 octobre 2025 portant Composition du conseil de communauté de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de communes en particulier, ce règlement précise :

- D'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn

- D'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances associées (Président, Bureau, Commissions).

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

Table des matières

PREAMBULE 2
TITRE 1. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 4
Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 4
→ Article 1. Composition 4
→ Article 2. Attributions 5
Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 5
→ Article 3. Périodicité des séances 5
→ Article 4. Convocations 5
→ Article 5. Lieu des séances 6
→ Article 6. Ordre du jour 7
→ Article 7. Accès aux dossiers 7
→ Article 8. Information des Conseils Municipaux 7
→ Article 9. Questions écrites et informations 8
Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8
→ Article 10. Exercice de la Présidence 8
→ Article 11. Quorum 9
→ Article 12. Pouvoirs 9
→ Article 13. Préparation de séance 10
→ Article 14. Police de l'assemblée 10
→ Article 15. Accès et tenue du public 10
→ Article 16. Agents de la Communauté de Communes et intervenants extérieurs 11
Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS 11
→ Article 17. Déroulement de la séance 11
→ Article 18. Secrétaire de séance 12
→ Article 19. Débats ordinaires 12
→ Article 20. Débat d'orientation budgétaire 13
→ Article 21. Rapport de développement durable 14
→ Article 23. Votes 15
→ Article 24. Clôture des débats 16
→ Article 25. - Suspension de séance 16
→ Article 26. - Incompatibilité 16
→ Article 27. - Enregistrement 16
Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 17

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

- Article 28. Procès-verbal 17
- Article 29. Liste des délibérations 17
- Article 30. Registre et extraits des délibérations 17

Chapitre 6. REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VISIOCONFERENCE 18

- Article 31. Principe 18
- Article 32. Décision de recours à la visioconférence 18
- Article 33. Conditions techniques 18
- Article 34. Quorum 19
- Article 35. Modalités de vote 19
- Article 36. Publicité des séances 19
- Article 37. Procès-verbal 19
- Article 38. Cas d'exclusion du recours à la visioconférence 19

TITRE 2. COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES, COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS SPECIALES 20

Chapitre 1. CREATION DES COMMISSIONS 20

- Article 39. Commissions Thématiques intercommunales 20
- Article 40. Commissions légales 22
- Article 41. Commissions spéciales 23

Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES 24

- Article 42. Leur composition et leurs attributions 24
- Article 43. Fréquence 25
- Article 44. Convocation 25
- Article 45. Déroulement de la commission 25
- Article 46. Utilisation de la visioconférence 25
- Article 47. Accès du public 26
- Article 48. Suivi administratif 26
- Article 49. Présentation des propositions des commission aux instances délibérantes 26

TITRE 3. FONCTIONNEMENT DU BUREAU 27

- Article 50. Composition 27
- Article 51. Attributions 27
- Article 52. Organisation des réunions 27
- Article 53. Tenue des réunions 27
- Article 54. Utilisation de la visioconférence 27

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES 28

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

➔ **Article 55. Modification du règlement intérieur** 28
➔ **Article 56. Application du règlement** 28

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

TITRE 1. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

➔ Article 1. Composition

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire composé de membres élus au suffrage universel direct (conseillers communautaires). Ils sont désignés parmi les conseillers municipaux élus suivants l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage direct, au sens de l'article L.5211-6 du CGCT.

Le Conseil communautaire est composé de 38 conseillers communautaires titulaires des communes adhérentes à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Par arrêté préfectoral n° AP-PREF-DCL-BLE-2025-287-015 du 14 octobre 2025, le Préfet de la Lozère a déterminé le tableau des conseillers communautaires par commune :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	Nombre de sièges Arrêté préfectoral du 14/10/2025
La Canourgue	2095	9
Chanac	1421	6
Banassac-Canilhac	1069	4
Massegros Causses Gorges	936	4
Saint Germain du Teil	860	4
Esclanèdes	428	2
Saint Pierre de Nogaret	174	1
Les Salelles	166	1
Cultures	197	1
Les Hermaux	103	1
Laval du Tarn	103	1

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

Les Salces	90	1
Trélans	89	1
La Tieule	95	1
Saint Saturnin	58	1
TOTAUX	7884	38

➔ Article 2. Attributions

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté de Communes, en application de ses statuts.

Il peut déléguer à son Président certaines décisions. Lors de réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

➔ Article 3. Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, soit quatre fois par an.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

➔ Article 4. Convocations

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires par voie électronique.
- Elle est également adressée par voie électronique aux conseillers communautaires suppléants et aux mairies des communes membres, pour information.
- Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est accompagnée du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire, si celui-ci n'a pas été transmis en amont, ainsi que d'un modèle de pouvoir.

Elle est également accompagnée d'une note de synthèse ou d'un dossier de séance détaillé de chaque sujet soumis à délibération qui est adressée, sous forme dématérialisée conjointement ou séparément avec la convocation (mail, en version PDF) aux conseillers communautaires titulaires et suppléants. Les conseillers municipaux reçoivent à minima la convocation et les rapports obligatoires, en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Le dossier de séance étant transmis en amont du Conseil Communautaire, il ne sera fourni sous format papier en début de séance que sur demande, si celle-ci est exprimée au moins la veille de la séance.

➔ Article 5. Lieu des séances

Les séances du Conseil communautaire sont organisées au siège de la Communauté de Communes ou, conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dans une commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

Le choix du lieu des séances du Conseil communautaire, lorsqu'elles ne sont pas organisées au siège de la Communauté de commune, fait l'objet d'une délibération préalable de l'organe délibérant et l'organisation de ces conseils communautaires est à la charge de la commune accueillante.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

➔ Article 6. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est adressé avec la convocation aux conseillers communautaires et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont classés par thématique, opération et compétence.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas de délibération pourront être distribuées aux élus afin de les tenir informés de l'état d'avancement de projets en cours.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil communautaire, pourra être préalablement étudiée par les commissions compétentes prévues à l'article 39 du présent règlement.

➔ Article 7. Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, les dossiers complets soumis à délibération peuvent être consultés par tout conseiller communautaire qui en fait la demande auprès du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn. Cette consultation se fait dans les services et aux heures d'ouverture de la Communauté de Communes. Aucune pièce originale du dossier ne peut être sortie des services.

Si l'élu en fait la demande, une copie de tout ou partie du dossier pourra lui être remise, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 2 jours.

Il en est de même pour l'ensemble des dossiers soumis à délibération du Conseil communautaire ainsi que pour les documents budgétaires.

➔ Article 8. Information des Conseils Municipaux

Le Président de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn adresse au maire de chaque commune membre, annuellement et avant le 30 septembre de l'année en cours, un exemplaire du rapport d'activité de l'établissement de l'année précédente accompagné du compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire (article L.5211-39 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune à son conseil municipal, en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus.

Le Président de la Communauté de Communes peut être invité à sa demande par le conseil municipal de la commune ou à la demande de ce dernier.

Par ailleurs, les conseillers communautaires de la commune rendent compte, deux fois par an au moins, à leur conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

➔ Article 9. Questions écrites et informations

9.1. Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences de la Communauté de Communes ou concernant l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au président au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

9.2. Informations diverses

Les conseillers communautaires ont le droit de proposer en séance du Conseil des informations ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Les informations portent sur des objets d'intérêt général. Les points d'information sont adressés au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance.

Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

➔ Article 10. Exercice de la Présidence

Le Président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

➔ Article 11. Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum (à savoir la majorité des membres en exercice, soit la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire). N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un conseiller communautaire titulaire.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents (article L 2121-17 du CGCT).

➔ Article 12. Pouvoirs

En cas d'empêchement, tout conseiller communautaire titulaire est tenu d'en informer le Président, au plus tard avant l'ouverture de la séance, et d'aviser, le cas échéant, le conseiller communautaire suppléant de sa commune afin qu'il puisse être appelé à siéger.

Les conseillers communautaires suppléants siègent avec voix délibérative, en cas d'empêchement des conseillers communautaires titulaires (article L. 5216-3 CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

Les pouvoirs, dont un modèle est transmis à chaque conseiller communautaire avec la convocation à la séance du Conseil, doivent être remis au Président, au début de la séance ou parvenir par courrier ou courriel, avant la séance du Conseil communautaire. Ils sont mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

➔ Article 13. Préparation de séance

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement, présentée en début de séance par les agents de la Communauté qui assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire.

Tout conseiller communautaire qui n'a pas signé la fiche de présence est considéré comme absent de la séance et son vote n'est pas pris en compte.

Si un conseiller communautaire titulaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre conseiller communautaire titulaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment à la Direction Générale par le conseiller souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur du pouvoir doit remettre le pouvoir lors de son émargement.

➔ Article 14. Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée (art. L2121-7 du CGCT). Il doit faire observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

Chaque membre du Conseil communautaire a la faculté de rappeler le règlement.

➔ Article 15. Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les conseillers communautaires suppléants qui ne siègent pas à la place du titulaire de leur commune s'installent dans le public.

La présence du public est limité à la capacité d'accueil de la salle où se tient la séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

Néanmoins, à la demande de 5 membres ou du Président, le conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

➔ Article 16. Agents de la Communauté de Communes et intervenants extérieurs

Les agents de la Communauté assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil de communauté.

De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le Président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils ne participent pas aux votes. Tous sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

➔ Article 17. Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués titulaires et suppléants, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du Conseil communautaire doit être signalé, par celui-ci, à la table du secrétariat.

Le compte-rendu de la séance précédente qui a été envoyé aux conseillers communautaires avec la convocation est soumis au vote de l'assemblée en début de séance. Toute modification demandée par l'un des conseillers sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours.

Les points de l'ordre du jour sont ensuite abordés tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il aura désignés, puis d'un débat.

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Le Président, les Vice-Présidents compétents et/ou

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président de séance a seul pouvoir de lever la séance.

➔ Article 18. Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance :

- constate si le quorum est atteint,
- vérifie la validité des pouvoirs,
- assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins,
- contrôle l'élaboration du compte rendu.

Le Conseil communautaire peut adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

➔ Article 19. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires en exercice qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

19.1. Des amendements

Tout membre du Conseil de communauté a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou sur toutes les affaires soumises au Conseil pour discussion. Ces amendements doivent être présentés et motivés. Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'examen de la Commission thématique compétente.

19.2. Des vœux

Tout conseiller peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt communautaire. Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

de la séance publique du Conseil de communauté. Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président de séance sont, si nécessaire, envoyés en Commission ou groupe de travail compétent avant d'être apportés en séance publique.

➔ Article 20. Débat d'orientation budgétaire

La Communauté de Communes est sous le seuil de population qui impose cette obligation (la Communauté de Communes ne comprend pas de Commune ayant plus de 3 500 habitants) et ne trouvera à s'appliquer que si les seuils étaient dépassés ou si la Communauté de Communes décidait de l'instaurer volontairement.

Dans cette hypothèse, le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il est procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce rapport, écrit et précisant les orientations générales du budget, est adressé aux conseillers communautaires, en même temps que la convocation afin de permettre à chacun d'en prendre connaissance suffisamment tôt.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dans les conditions suivantes :

- Le Débat d'Orientation Budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.
- Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi qu'un état sur l'endettement de l'établissement.
- Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.
- Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport sur les orientations budgétaires comporte :

- comme prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1, les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

- et également, comme mentionné au troisième alinéa du même article L.2312-1, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit qu'avant l'élaboration du budget, un état récapitulatif des indemnités versées doit être porté à connaissance.

Après la présentation du document par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

➔ Article 21. Rapport de développement durable

Le décret n° 2011-687 du 17/6/2011 impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants de rédiger chaque année un rapport sur leur situation en matière de développement durable. Ce rapport est discuté et approuvé par les élus à l'occasion des débats budgétaires.

La Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn n'est pas soumise à cette obligation.

➔ Article 22. Questions orales

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales relatives aux projets menés par la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Les questions orales portent sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats. Les questions orales seront de préférence adressées au Président 2 jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil de communauté.

En séance, le Président, ou un Conseiller communautaire compétent désigné par le Président, répond aux questions posées. Pour les questions posées, en cours de débats, réponse est donnée, dans la mesure du possible, immédiatement. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, le Président peut demander le report à la séance suivante du conseil (l'étude peut être

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

renvoyée dans les services de la Communauté de Communes pour examen ou le renvoi à une Commission thématique pour réponse).

Ces questions n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée. En revanche, rien ne s'oppose à ce que ces questions et réponses fassent l'objet d'une transcription.

➔ Article 23. Votes

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil de Communauté vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il y a partage égal de voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation à une structure qui impose ce mode de scrutin (syndicats fermés, ...). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents, même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de Conseillers.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

➔ Article 24. Clôture des débats

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil communautaire, à la demande du Président ou d'un conseiller communautaire titulaire.

➔ Article 25. - Suspension de séance

Le Président peut demander de droit une suspension de séance. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil communautaire.

➔ Article 26. - Incompatibilité

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

➔ Article 27. - Enregistrement

L'article L2121-18 du CGCT pose le principe du caractère public des séances du conseil communautaire. A partir de ce principe la jurisprudence a consacré et encadré, le droit d'enregistrer les débats de l'assemblée, ainsi que le droit de retransmission de ces séances.

Ainsi les séances du conseil communautaire font, en principe, l'objet d'un enregistrement audio systématique grâce à l'équipement numérique de la salle du conseil.

Les membres du conseils communautaires et public peuvent procéder à des enregistrements. L'enregistrement des séances n'est possible que sous réserve du respect du droit à l'image des personnes présentes, à l'exception des élus.

Au titre de ses pouvoirs de police, le Président a compétence pour prendre, en ce qui concerne l'usage de tout appareil permettant de procéder à l'enregistrement de la séance, tant par le public que par les Conseillers, toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle (article L.2121.16 du Code Général des collectivités territoriales). Si cet enregistrement est de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée, le Président peut interdire l'enregistrement de la séance.

Ces mesures peuvent être ponctuelles en cours de séance, individuelles ou de portée plus générale.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

Si le règlement intérieur ne peut prévoir un régime d'autorisation préalable pour l'enregistrement des séances, il est de bon ton d'en informer le Président

Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

➔ Article 28. Procès-verbal

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est transmis aux conseillers ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification ou une observation dans la rédaction du procès-verbal.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le procès-verbal de la séance du jour.

➔ Article 29. Liste des délibérations

La liste des délibérations est affichée sous huitaine dans les zones d'affichages prévues à cet effet au siège de Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn et publié sur son site internet.

➔ Article 30. Registre et extraits des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au contrôle de légalité.

Les décisions du Président figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom des conseillers communautaires ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

Chapitre 6. REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VISIOCONFERENCE

➔ Article 31. Principe

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, et des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux, le conseil communautaire peut se réunir, à titre exceptionnel ou lorsque les circonstances le justifient, par visioconférence.

➔ Article 32. Décision de recours à la visioconférence

Le recours à la visioconférence est décidé par le Président, qui en précise les modalités dans la convocation adressée aux conseillers communautaires.

La convocation mentionne :

- le recours à la visioconférence (conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT) ;
- les modalités techniques de connexion ;
- les conditions dans lesquelles les conseillers peuvent participer aux débats et aux votes.

➔ Article 33. Conditions techniques

Les conseillers communautaires peuvent participer à la visioconférence à partir des mairies de la Communauté de Communes ou au siège de celle-ci. Les mairies à partir desquelles pourront être organisées le conseil communautaire en visioconférence doivent être accessibles au public.

Le dispositif technique utilisé doit permettre :

- l'identification certaine des participants ;
- la participation effective et continue aux débats ;
- la retransmission simultanée des échanges ;
- la garantie de la sincérité des votes.

En cas de dysfonctionnement technique empêchant un ou plusieurs conseillers de participer à la séance, le Président peut suspendre la séance ou y mettre fin.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

➔ Article 34. Quorum

Le quorum est apprécié en tenant compte des conseillers présents physiquement et de ceux participant à distance, sous réserve que leur identification soit garantie et que leur participation soit effective.

➔ Article 35. Modalités de vote

Les votes ont lieu :

- soit à main levée par procédé électronique ;
- soit par appel nominal ;
- soit par tout autre procédé garantissant la sincérité du scrutin.

➔ Article 36. Publicité des séances

Les séances tenues en visioconférence respectent le principe de publicité des séances.

À ce titre, le public peut assister à la séance, par retransmission en direct sur le site internet de la Communauté de communes. Les modalités d'accès du public sont précisées dans la convocation ou font l'objet d'une information préalable.

➔ Article 37. Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance mentionne :

- le recours à la visioconférence ;
- les incidents techniques éventuels ayant affecté le déroulement de la séance.

➔ Article 38. Cas d'exclusion du recours à la visioconférence

Le recours à la visioconférence est exclu lorsque la nature des délibérations impose une présence physique :

- l'élection du Président et du Bureau
- le vote du budget primitif,
- l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale,
- la désignation des délégués de l'EPCI aux divers organismes extérieurs, (article L.2121-33 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

- Dès lors qu'il est demandé un vote à bulletin secret sur un dossier à l'ordre du jour par au moins un tiers des membres (Article L2121-21). Dans ce cas, le Président retire le point de l'ordre du jour ou suspend la séance et la reporte à une séance ultérieure en présentiel.

Conformément à la réglementation, un conseil communautaire devra être réalisé en présentiel à minima une fois par semestre.

TITRE 2. COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES, COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil communautaire met en place des commissions thématiques chargées dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

Le Vice-Président en charge de l'animation de chaque commission soumet par la suite au Président de la Communauté de Communes ses propositions. Il fait un compte-rendu des travaux de la commission qu'il anime et qui peut être présenté en Bureau.

Chapitre 1. CREATION DES COMMISSIONS

➔ Article 39. Commissions Thématiques intercommunales

Conformément aux articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT, les commissions thématiques sont créées, par délibération du Conseil communautaire, au nombre de 12 pour les domaines de compétence suivants :

❖ **Commission aménagement du territoire comprenant :**

- Schéma de Cohérence Territorial et Schéma de Secteur (déclinaison du SCOT, urbanisme, ...),
- Politique du logement et du cadre de vie (gestion des programmes d'accompagnement du logement),
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

❖ **Commission Collecte et Traitement des déchets ménagers et déchets assimilés et de la Gestion des Déchetteries,**

❖ **Commission Développement Economique et Touristique**

- Immobilier d'Entreprises et Touristique
- Création et Gestion des Zones d'Activités
- Promotion du Tourisme

❖ **Commission Administration Générale comprenant :**

- L'administration générale des services et de leur gestion (recrutements notamment),
- Les relations avec les différentes instances (départementales, régionales, nationales...),
- L'agriculture,
- La gestion de la ressource en eau non potable en lien avec les différents partenaires (Chambre d'Agriculture, PETR, Syndicats de rivières...).

❖ **Commission des Finances** (préparation des budgets, études et analyses financières...)

❖ **Commission Petite enfance et actions sociales d'intérêt communautaire comprenant** :

- La Petite Enfance,
- L'animation de Convention Territoriale Globale,
- La lutte contre les inégalités sociales en matière d'éducation (TER OUEST),
- L'inclusion numérique.

❖ **Commission en charge de la Mobilité** (Transport à la Demande, Déplacement Santé Séniors...)

❖ **Commission Jeunesse et Sports comprenant :**

- La Jeunesse et des Sports,
- La gestion des Equipements Sportifs d'intérêt communautaire,
- le Développement et l'entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire.

❖ **Commission Voirie d'intérêt communautaire**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

❖ **Commission Gestion du service SPANC et des services techniques comprenant :**

- La gestion du service SPANC,
- La gestion des prestations aux communes,
- La gestion des services techniques (recrutement notamment),
- La recherche, conseil et appui au développement de la production d'énergies renouvelables (hydraulique, photovoltaïque, éolien, biomasse, ...),
- La gestion et optimisation des équipements de la communauté de communes.

❖ **Commission Culture comprenant :**

- Le développement de la Culture (école de musique...)
- Gestion des partenariats avec les associations culturelles (Scènes croisées de Lozère, ...)
- Gestion de l'accueil de la Microfolie départementale,
- Animation du réseau des bibliothèques

❖ **Commission charge de la Communication** (site internet, bulletin intercommunal, presse...)

➔ Article 40. Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de Communes, les commissions légales sont les suivantes :

Commission d'appel d'offres

Cette commission se compose du Président de la Communauté de Communes, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, issus du Conseil communautaire et élus en son sein à la représentation proportionnelle du plus fort reste (articles L.1411-5, D.1411-3 et suivants du CGCT ; article L. 1414-2 du CGCT).

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Elle est composée de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants, le Président de la Communauté de Communes étant Président de droit.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

✓ Conférence des maires :

Conformément à l'article L.5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, **sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres**. La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à minima six fois par an et autant que de besoin.

✓ Pacte de Gouvernance :

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI à fiscalité propre. Ses modalités sont prévues dans l'article L. 5211-11-2 du CGCT. L'article 1er de la loi prévoit également l'inscription obligatoire à l'ordre du jour du Conseil communautaire d'un débat et d'une délibération relatifs à l'élaboration d'un pacte de gouvernance, entre la commune et l'EPCI. Si l'adoption de ce pacte est décidée, elle doit intervenir dans les neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, ou une opération de scission ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre.

✓ Comité Technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

La Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn n'est pas soumise à l'obligation de disposer en son sein d'un Comité Technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compte tenu de ses effectifs. Conformément à l'article L251-7 du Code général de la fonction publique, la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn est affiliée au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère dans ce cadre.

➔ Article 41. Commissions spéciales

Le Conseil communautaire peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

→ Article 42. Leur composition et leurs attributions

Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit de chaque commission.

Chacune d'elle est présidée et animée par un conseiller communautaire, désigné parmi les vice-présidents de la Communauté de Communes.

Les Vice-Présidents disposent d'une délégation correspondant à la commission dont ils ont la charge. La perte de la qualité de Vice-Président et/ou de la délégation de fonction entraîne la nomination d'un nouvel animateur de la Commission Thématique rattachée à une délégation de fonction.

Les membres des commissions sont des élus communautaires ou municipaux. Chaque maire disposant de la possibilité de proposer un membre titulaire et un suppléant.

La composition des commissions est arrêtée par délibération.

Dans un souci d'égalité entre les 15 communes seuls siègent aux commissions les membres titulaires en plus du président de la communauté de commune et du vice-président en charge de l'animation de la commission. En cas d'empêchement du membre titulaire, il appartient à ce dernier de se faire remplacer par son suppléant. Si ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent être présents, ou si la commune ne dispose pas de représentant, le Maire pourra siéger à la commission.

Le responsable des services de la Communauté de Communes et les agents concernés assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions et des groupes de travail. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président ou du Vice-Président de la commission et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du Président ou du Vice-Président de la commission, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

Les commissions thématiques intercommunales sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

➔ Article 43. Fréquence

Les commissions se réunissent autant que de besoin à l'initiative du Président ou du président de commission. Elles peuvent également se réunir en inter-commissions sur des dossiers transversaux.

➔ Article 44. Convocation

Les membres titulaires des commissions sont convoqués par le Président de la Communauté ou par le Vice-Président délégué en charge de la commission, 3 jours francs avant la date de la commission.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est adressée aux membres de la commission par voie électronique.

Une copie est adressée en mairie. Il appartient à chaque membre titulaire en cas d'empêchement de solliciter son suppléant pour se faire remplacer ou le maire le cas échéant.

➔ Article 45. Déroulement de la commission

Les commissions de travail sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet.

Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

A sa discrétion, le Président de commission invite toute personne susceptible d'apporter un avis et/ou son expertise dans le cadre des réflexions portées par les membres de la commission.

➔ Article 46. Utilisation de la visioconférence

Les séances de commissions n'étant pas décisionnelles, elles peuvent être réalisées en visioconférence sur décision du président ou du vice-président en charge de la commission. Dans cette situation, la tenue de la commission en visioconférence sera mentionnée sur la convocation. Il sera indiqué sur le compte rendu de la commission cette modalité d'organisation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

➔ Article 47. Accès du public

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Le Directeur Général de la Communauté de Communes, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou spéciales.

➔ Article 48. Suivi administratif

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) est assuré par les agents de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Des comptes-rendus doivent être diffusés dans le mois suivant la réunion aux membres titulaires de la Commission (avec copie mairie).

➔ Article 49. Présentation des propositions des commission aux instances délibérantes

Si le calendrier le permet, chaque projet de délibération formulé en commission doit être ensuite présenté auprès des membres du bureau avant d'être inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

A minima, une information des travaux de chaque commission est faite :

- au Président et aux Vice-présidents,
- aux membres du Conseil communautaire, en réunion du Conseil.

Lors du Conseil communautaire, c'est le Président ou le vice-président en charge de la commission concernée ou un membre de la commission désigné par lui, qui est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la question vient en délibération.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

TITRE 3. FONCTIONNEMENT DU BUREAU

➔ Article 50. Composition

Le bureau communautaire est composé du président, des vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211.10 du Code général des collectivités territoriales.

C'est le conseil communautaire qui, lors de sa séance d'installation, détermine par délibération le nombre de vice-présidents et les autres membres du bureau.

➔ Article 51. Attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.5211.10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir, par délibération, délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

➔ Article 52. Organisation des réunions

Le bureau se réunit régulièrement et chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de plus de 50% des membres du bureau.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion est adressée, par le Président, aux membres du bureau, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix au plus tard 2 jours avant la tenue de la réunion.

➔ Article 53. Tenue des réunions

Les réunions de bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau ; il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que lorsque la majorité des membres assiste à la réunion.

➔ Article 54. Utilisation de la visioconférence

Dans la mesure où le conseil communautaire n'a pas attribué de délégation au Bureau, et donc que les séances de celui-ci ne sont pas décisionnelles, elles peuvent être réalisées en visioconférence sur décision du président. Dans cette situation, la tenue de la commission en visioconférence sera mentionnée sur la

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_081-DE

convocation. Il sera indiqué sur le compte rendu de la commission cette modalité d'organisation.

Dès lors que le conseil communautaire viendrait à attribuer des délégations au Bureau et qu'il aurait alors un pouvoir décisionnel l'utilisation de la visioconférence, à titre exceptionnel, pourrait être possible sous réserve de pouvoir la mettre en œuvre selon les mêmes modalités que les conseils communautaires mentionnées au chapitre 6 du présent règlement.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

➔ Article 55. Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

➔ Article 56. Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Il est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant ainsi qu'aux agents de Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

La Canourgue, le 1er octobre 2026

Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN
16, Quartier de Trémoulis
48500 LA CANOURGUE

Le Président

Jean-Claude SALEIL